



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Le Mans, le

26 FEV. 2018

Unité Départementale de la Sarthe

Nos réf. : MT/MB n°218-18
Affaire suivie par Maxime THERY
maxime.thery@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 72 16 42 20 – Fax : 02 72 16 42 21

Vos réf. Transmissions du 27/04/2012, du 04/12/2015, du 13/01/2017 et du
16/01/2018
affaire suivie par Madame TRASSARD

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement
Société Mancelle d'Enrobés (SOME)
Modification des conditions d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud

La Société Mancelle d'Enrobés (SOME) a remis le 27 avril 2012 à monsieur le Préfet de la Sarthe, une demande, complétée le 04 décembre 2015, le 06 janvier 2017 et le 16/01/2018, de modification des conditions d'exploiter sa centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire des communes de VOIVRES LES LE MANS au lieu-dit « Le Brouillard », concernant la mise à jour de sa situation administrative, la possibilité d'exploitation du site en période nocturne et l'extension du périmètre d'autorisation.

Cette société est autorisée par arrêté préfectoral n° 940-1961 du 20 juin 1994 à exploiter une installation de centrale d'enrobage.

L'exploitant justifie sa demande pour les raisons suivantes :

- certaines rubriques ne sont plus applicables à ses installations nécessitant pour une meilleure transparence la mise à jour de son arrêté d'autorisation ;
- le porter à connaissance de modification non substantielle de ses installations classées ;
- certains chantiers de réfection de chaussées sont organisés de nuit et nécessitent la production d'enrobés en période nocturne (35 jours par an environ) ;
- réaménagement de la plate-forme de stockage de matériaux pour faciliter la circulation sur le site et réduire le risque d'accident de circulation nécessitant un agrandissement du périmètre de l'autorisation ;

- PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1. LE DEMANDEUR

Raison sociale	Société Mancelle d'Enrobés (SOME)
Forme juridique	Société en Nom Collectif (SNC)
Siège social	VOIVRES LES LE MANS au lieu-dit « Le Brouillard »
SIRET	392 992 814 00021
Adresse de l'exploitation	VOIVRES LES LE MANS au lieu-dit « Le Brouillard »
Activité	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers
Situation administrative	Récépissé de bénéfice d'antériorité du 27 décembre 2013 pour la rubrique 2517-3

Demande d'extension du 28 mai 2010 de la zone de stockage des matériaux de 7 500 m²

Arrêté préfectoral n°940-1961 du 20 juin 1994 portant autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers au profit de la Société Mancelle d'Enrobés (SOME)

I.2. SITUATION ACTUELLE DE L'INSTALLATION

La Société Mancelle d'Enrobés (SOME) exploite un poste d'enrobage fixe de matériaux routiers sur la commune de VOIVRES LES LE MANS au lieu-dit « Le Brouillard » sur une partie de la parcelle cadastrée section ZH n°212 (anciennement ZH n°61). Le site occupe une surface totale d'environ 24 670 m² répartis entre le poste d'enrobage, le stockage de matériaux (superficie inférieure 10 000 m²).

La centrale d'enrobage a une capacité nominale de production d'enrobé de 145 tonnes par heure (à 5 % d'humidité des matériaux) et comprend un stockage de bitume de 160 m³ (2 cuves calorifugées de 80 m³ chacune), un stockage de 60 m³ fioul lourd, un stockage de 20 m³ de fioul de domestique et une installation de distribution.

Dans le rayon de 300 mètres autour de l'installation, d'après l'exploitant, une seule habitation a été recensée et se situe de l'autre côté de la RD 23 à exactement 300 mètres par rapport à l'installation.

En période de fonctionnement, le site est exploité en journée de 7 h à 20 h. Toutefois, au regard des contraintes et délais imposés par certains marchés, la centrale d'enrobage est amenée à fonctionner de nuit en cas de nécessité (sollicitation de dérogations préalable).

La production totale moyenne annuelle sur le site est d'environ 120 000 tonnes d'enrobé.

Les rubriques visées de la nomenclature des installations classées sont les suivantes (arrêté préfectoral d'autorisation n°940-1961 du 20 juin 1994 et bénéfice d'antériorité du 27 décembre 2013 pour la rubrique 2517-3) :

juin 1994

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	145 t/h (à 5 % d'humidité des matériaux)	A
2910 – 2 (153 bis-B-1)	Installation de combustion	18 MW	A
1432 (253)	Dépôts de liquides inflammables	FOL : 60 m ³ FOD : 20 m ³	D
2915 -2 (120 II)	Procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles	6 000 litres	D
1434-1-b	Installation de distribution de liquides inflammables	Débit FOD : 5 m ³ /h	D
1520-2	Dépôts de matières bitumineuses	2 × 80 m ³	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux	7 950 m ²	D

A (autorisation) ou D (déclaration)

I.3. LA DEMANDE DE MODIFICATION ET SES CARACTÉRISTIQUES

La demande de modification des conditions d'exploiter concerne :

- la mise à jour de la situation administrative de l'installation et la notification de modification non substantielle des installations classées ;
- l'extension du périmètre d'autorisation ;
- la possibilité d'exploitation du site en période nocturne ;

1. mise à jour de sa situation administrative et notification de modification non substantielle de ses installations classées

La demande du 27 avril 2012 précise les modifications de classement de ses installations au regard des mises à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées et des modifications non substantielles sur son exploitation.

L'exploitant précise les rubriques n'étant plus applicables à ses installations :

- **2910-2 – Installation de combustion soumise au régime d'autorisation :**

Les installations de centrale d'enrobage à chaud ne sont plus classées pour leur activité principale sous cette rubrique mais uniquement sous la rubrique 2521-1 : enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.

- **1432 – Stockage de liquides inflammables et 1434-1-b – Installation de remplissage de produits inflammables soumises au régime de la déclaration :**

L'exploitant précise que le combustible fioul lourd TBTS servant à l'alimentation du brûleur a été remplacé par une alimentation au gaz naturel au cours de l'année 2005. Ainsi, la cuve de stockage de fioul lourd a été démantelée.

De plus, la cuve de stockage de fioul domestique a également été démantelée, le ravitaillement de la chargeuse est désormais effectué sur le site de l'agence Eiffage Travaux Publics mitoyen à la centrale.

Pour ces raisons, l'installation n'est plus soumise à ces 2 rubriques.

L'exploitant précise les rubriques concernées par une modification des grandeurs caractéristiques sans changement du régime de classement :

- **2915-2 – Procédé de chauffage utilisant un fluide organique caloporeur (la température d'utilisation inférieure au point éclair des fluides) soumis au régime de déclaration :**

Les anciennes cuves de 6 000 litres du parc à liant ont été remplacées en 2007. Les nouvelles cuves installées possèdent un système de chauffage électrique constitué d'aiguilles chauffantes. Ainsi, seul subsiste l'utilisation d'huile caloporeuse d'environ 600 litres au niveau des pompes à bitume du parc à liants. Il y a réduction de la grandeur caractéristique, mais cela ne modifie pas le régime de classement de cette installation, qui était soumise au régime de déclaration selon les anciens critères (volume d'huile de 6000 L) et qui reste soumise au régime de déclaration selon les nouveaux critères (volume de 600 L – seuil de déclaration compris entre 100 L et 1000 L).

- **4801-2 (remplaçant la rubrique 1520-2 par le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014) – Dépôt de matières bitumineuses soumis au régime de déclaration**

Du fait de l'accroissement de l'activité de la centrale et de la diversification des produits utilisés, le volume stocké de matières bitumineuses de la centrale a été modifié en 2007 passant de 160 tonnes à 280 tonnes. Il y a augmentation de la grandeur caractéristique, mais cela ne modifie pas le régime de classement de cette installation, qui était soumise au régime de déclaration selon les anciens critères (160 tonnes) et qui reste soumise au régime de déclaration selon les nouveaux critères (300 tonnes – seuil de déclaration comprise entre 50 Tonnes et 500 Tonnes).

L'exploitant précise la rubrique concernée par la nouvelle activité :

- **2515-2-b – Broyage, concassage, criblage de produits minéraux**

L'exploitant souhaite concasser et cribler les fraisats sur le site afin d'obtenir la granulométrie souhaitée et l'humidité recherchée pour pouvoir les incorporer dans les productions d'enrobés.

Il sollicite donc de pouvoir exploiter une installation de concassage-criblage d'une puissance comprise en 40 kW et 350 kW, sous le régime de la déclaration

Cette activité aura lieu à l'occasion 2 campagnes annuelles de 2 semaines par an.

2. extension du périmètre d'autorisation

Dans sa demande du 06 janvier 2017, l'exploitant souhaite augmenter le périmètre de son autorisation pour pouvoir réaménager la plate-forme de stockage des matériaux pour faciliter la circulation sur le site et y réduire le risque d'accident de circulation.

L'exploitant précise que les matériaux de fabrication sont stockés à proximité immédiate de la centrale et que la surface de stockage a été réduite afin de créer un bassin de traitement des eaux pluviales. De ce fait, ceci a contribué à l'augmentation de la hauteur et le rapprochement des stocks les uns des autres et sont désormais trop proche de la zone de manœuvre de la chargeuse pour l'alimentation des trémies de la centrale entraînant un risque accru de collision entre la chargeuse et les camions approvisionnant le site en matières premières.

Pour ces raisons, l'exploitant souhaite inclure une partie de la parcelle cadastrée ZH n°164 pour une superficie de 8 543 m² au périmètre de l'autorisation de manière à réorganiser et sécuriser la circulation sur le site portant ainsi la surface totale du site à 33 213 m².

L'exploitant précise que la surface dédiée au stockage des matériaux ne sera pas augmentée.

3. exploitation du site en période nocturne

L'exploitant précise que les marchés publics imposent de plus en plus la réalisation de chantier de nuit et sollicitent de ce fait la possibilité de faire fonctionner son installation durant cette période.

En effet, certains chantiers de réfection des chaussées sont organisés de nuit à la demande des concessionnaires routiers et autoroutiers. Cela contraint la production d'enrobée de nuit.

L'exploitant estime le nombre de nuit travaillées pour ce type de chantiers de l'ordre de 35 par an au maximum.

L'exploitant sollicite également la possibilité de démarrer l'activité de la centrale à partir de 6 h pour plus de flexibilité sur son fonctionnement notamment lorsque l'éloignement avec les chantiers le nécessite.

I.4. MODIFICATIONS DU CLASSEMENT LIÉES A LA RÉGLEMENTATION

La demande précise les modifications de classement de ses installations au regard des mises à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées et des modifications non substantielles sur son exploitation.

En conséquence des changements des conditions d'exploitation et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le classement futur de l'installation serait le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Capacité nominale : 145 t/h à 5 % d'humidité Production d'enrobés : 120 000 t/an	A
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : supérieure à 250 l	Quantité maximale d'huile de chauffe = 600 litres t° d'utilisation = 150 °C Point éclair = 220 °C	D
2515-2-B	Installations de broyage, concassage, criblage..., mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Puissance maximum : 350 kW (concasseur et crible mobile utilisé par campagne pour le recyclage des fraisats et croûtes d'enrobés)	D
4801-2	Houille, coke..., et matières bitumineuses (dépôts de) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	280 tonnes de bitume constitué de 2 cuves de 60 m3 et 2 cuves de 80 m3	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Stockage 10 000 m ² maximum de granulats et de fraisats et croûtes d'enrobés	D

II – ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Selon l'exploitant, la réorganisation du site, de par l'augmentation de la surface exploitée, impacterait les éléments suivants :

- augmentation du volume des eaux de ruissellement à traiter : ainsi, un nouveau bassin sera créé et sera dimensionné pour recevoir les eaux pluviales de cette nouvelle surface. Une partie du bassin existant sera comblé pour faciliter la circulation mais le volume du nouveau bassin est prévu d'être dimensionné en prenant en compte la perte de volume de l'ancien bassin ;
- réduction de l'impact paysager par une réduction de la hauteur des stocks de matériaux ;

L'inspection constate que la valeur écologique de la parcelle intégrée située sur une zone d'activité est restreinte (ancienne carrière partiellement remblayée).

Concernant la possibilité du fonctionnement de la centrale en période nocturne, l'exploitant a réalisé une évaluation de l'impact sur le bruit et les émergences. Cette étude permet d'attester le respect des valeurs réglementaires.

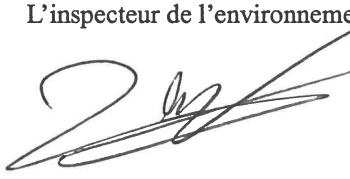
Les éléments apportés par l'exploitant sur la mise à jour administrative, les modifications apportées à l'installation, l'ajout de l'activité de concassage-criблage et l'extension du périmètre de l'autorisation permettent à l'inspection de conclure que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvenients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1. L'inspection estime donc que les modifications envisagées ne sont pas substantielles et ne nécessitent donc pas de déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Concernant le fonctionnement de l'installation durant la période nocturne lorsqu'un chantier nécessite des travaux sur cette période, considérant l'absence d'habitations à moins de 300 mètres de l'installation et que les résultats des contrôles des niveaux sonores et émergences sont conformes, l'inspection émet un avis favorable sous réserve du respect des limites de bruit et d'émergences réglementaires lors de l'exploitation du site.

Au vu des nombreuses modifications des rubriques de classement applicables à cette installation, il apparaît nécessaire d'encadrer les modifications par un arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues par le code de l'environnement.

IV – CONCLUSION

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la Société Mancelle d'Enrobés (SOME), sous réserve de l'application des prescriptions proposées ci-jointes dans les délais impartis, et propose à monsieur le préfet de la Sarthe de soumettre ce dossier à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

REDACTEUR	VERIFICATEUR
L'inspecteur de l'environnement  Maxime THERY	L'inspecteur de l'environnement  Frédéric DALANSON
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation Le chef de l'Unité Départementale, inspecteur de l'environnement  Gilles LEDOUX	

